

# NAVYA

Société Anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon  
69100 VILLEURBANNE

---

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2021

**BCRH & ASSOCIES**  
35-37, rue de Rome  
75008 PARIS

**DELOITTE & ASSOCIES**  
Immeuble Higashi  
106 cours Charlemagne  
CS 40207  
69286 LYON Cedex 02

SARL au capital de 1 300 000 €  
RCS Paris B 490 092 574

S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre

Société de commissariat aux comptes inscrite à la  
Compagnie Régionale de Paris

Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

## **NAVYA**

Société Anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon  
69100 VILLEURBANNE

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2021

---

À l'assemblée générale de la société NAVYA

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L.225-86 du code de commerce.

#### **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

En application de l'article R.225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

##### **1. Convention de compte-courant avec la société NAVLY**

###### *Nature et modalités*

Une convention de compte courant a été conclue avec la société NAVLY au cours de l'exercice 2016. Les parties ont convenu que les avances sont consenties sans limitation de durée et rémunérées à un taux d'intérêt de 1,75%.

Au 31 décembre 2021, l'exécution de cette convention a conduit votre société à consentir des avances dont le solde restant dû à la clôture s'élève à un montant nominal de 9 564 € et dont la rémunération s'est élevée à 1 643 € sur l'exercice 2021.

La société Navly a été mise en liquidation par décision unanime des associés du 26 octobre 2020.

###### *Personnes concernées*

KEOMOTION SARL, actionnaire de votre société et également associé de la société NAVLY.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil de surveillance n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

## 2. Conventions de compte-courant conclues avec le FCPI ROBOLUTION CAPITAL 1

### - Nature et modalités

Des conventions de compte courant ont été conclues avec le FCPI ROBOLUTION CAPITAL 1, visant à encadrer la mise à disposition d'avances de trésorerie au profit de la société NAVYA en vue de permettre à cette dernière de financer son développement commercial. Lesdites conventions prévoient que les avances font l'objet d'une rémunération basée sur le taux annuel de 5%.

Les avances ont été totalement remboursées sur l'exercice 2021 dont le montant comptabilisé en dettes au 31 décembre 2020 s'élevait à 86 155 €. Aucune rémunération n'a été enregistrée pour ces avances.

### - Personnes concernées

FCPI ROBOLUTION CAPITAL 1, actionnaire de votre société et qui a cédé la totalité de sa participation au capital de votre société au cours de l'exercice 2021.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil de surveillance n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

Paris et Lyon, le 28 avril 2022

Les commissaires aux comptes

BCRH & ASSOCIES

Paul GAUTEUR

DELOITTE & ASSOCIES

Jean-Marie LE JÉLOUX